



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<p><b>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des concours et des examens professionnels 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b></p>	<p><b>Note de service  SG/SRH/SDDPRS/2025-24  10/01/2025</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 31/12/2025

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture ouverts au titre de l'année 2025.

**Destinataires d'exécution**

DRAAF-DRIAAF-DAAF-DDT(M)-DD(ETS)PP-SGCD  
Administration centrale  
Etablissements d'enseignement technique agricole  
Etablissements d'enseignement supérieur agricole  
MTEBFMP – DREAL  
FranceAgriMer- ASP- INAO- ODEADOM- IFCE- IGN-ONF- INRAE-ANSES-OFB-CNPF-  
INFOMA

**Destinataires d'information**

CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

**Résumé :** Examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture ouverts au titre de l'année 2025.

Bureau des concours et des examens professionnels  
Suivi par : Marie-Ange CHAZAL  
Téléphone : 01 49 55 42 13  
Mèl : marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr

Bureau de la formation continue et du développement des compétences  
Suivi par : Lisa BOCQUILLET  
Téléphone : 01 49 55 82 70  
Mèl : lisa.bocquillet@agriculture.gouv.fr

Ouverture des inscriptions : 13 janvier 2025  
Fin des inscriptions : 13 février 2025  
Fin de téléversement des pièces justificatives 27 février 2025  
Date limite de téléversement des dossiers de RAEP (candidats déclarés admissibles au grade de chef technicien) : 7 juillet 2025

**Textes de référence :**

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment ses articles 19 à 21 ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2011-489 du 4 mai 2011 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Décret modificatif n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2023-448 du 7 juin 2023 relatif à l'avancement de grade dans les corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 20 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture.

Au titre de l'année 2025, sont organisés les examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal et de chef technicien du ministère chargé de l'agriculture.

Le nombre de places offertes est fixé comme suit :

- technicien principal : 63 places ;
- chef technicien : 72 places.

## I. CALENDRIER

Période d'ouverture des inscriptions : du **13 janvier au 13 février 2025 (heure de Paris)** sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>. La date limite de téléversement des pièces justificatives, sur ce même site Internet, est fixée au **27 février 2025 dernier délai**.

Date des épreuves écrites : **20 mai 2025**.

Lieux des épreuves écrites : AJACCIO – AMIENS – BORDEAUX - BASSE-TERRE - CACHAN – CAYENNE – DIJON – FORT DE FRANCE – LYON – MAMOUDZOU – MONTPELLIER – NOUMÉA – PAPEETE – RENNES – SAINT-DENIS DE LA RÉUNION – SAINT-PIERRE ET MIQUELON –TOULOUSE – UVÉA.

Voir coordonnées des Centres permanents d'examens et de concours (CEPEC) en annexe.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) pour les candidats déclarés admissibles à l'épreuve écrite pour l'avancement au grade chef technicien seront téléversés sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/>, sous format PDF de moins de 5 Mo, sous le nommage NOM-prénom (en 1 seul fichier), dans leur espace candidat.

La date limite de téléversement de ces dossiers est fixée au **7 juillet 2025, dernier délai**.

Date et lieu de l'épreuve orale de chef technicien : **à partir du 8 septembre 2025 à Paris**.

Les renseignements relatifs à ces examens professionnels pourront être obtenus auprès de Marie-Ange CHAZAL  
Mél : marie-ange.chazal1@agriculture.gouv.fr (Tél. : 01 49 55 42 13), chargée des opérations.

**Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.**

## II. CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 25 du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, peuvent faire acte de candidature :

- pour l'avancement au grade de technicien principal :

Les techniciens supérieurs du 1<sup>er</sup> grade relevant du ministère de l'agriculture ayant au moins atteint le 6ème échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025.

- pour l'avancement au grade de chef technicien :

Les techniciens principaux relevant du ministère chargé de l'agriculture justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6ème échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions transitoires prévues par le II de l'article 3 du décret n°2022-1209 du 31 août 2022, modifié par le décret n° 2023-448 du 7 juin 2023, les fonctionnaires qui, au 1<sup>er</sup> septembre 2022, appartiennent au premier ou au deuxième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 sont réputés réunir les conditions pour une promotion au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions prévues par l'article 25 du même décret, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Ces dispositions transitoires permettent aux agents qui ne réunissent pas les nouvelles conditions de promotion de pouvoir continuer à prétendre à une promotion si, en considérant l'avancement d'échelon qui aurait été le leur au regard des anciennes grilles, ils auraient pu réunir les anciennes conditions.

Rappel des conditions antérieures :

- pour l'avancement au grade de technicien principal : les techniciens supérieurs ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025.

- pour l'avancement au grade de chef technicien : les techniciens principaux justifiant d'un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025.

Exemple de situations :

Pour l'accès au grade de technicien principal

Situation n°1	Déroulement de carrière avant la réforme du 01/09/2022	Déroulement de carrière après la réforme du 01/09/2022
15/06/2022	TS – 2 <sup>ème</sup> échelon	
01/09/2022		TS – 2 <sup>ème</sup> échelon – ancienneté 1 mois et 8 jours
23/07/2023		TS – 3 <sup>ème</sup> échelon
15/06/2024	TS – 3 <sup>ème</sup> échelon	
23/07/2024		TS – 4 <sup>ème</sup> échelon
15/06/2026	TS – 4 <sup>ème</sup> échelon	
23/07/2025		TS – 5 <sup>ème</sup> échelon
23/07/2027		TS – 6 <sup>ème</sup> échelon

Conditions de promouvabilité TSP	Avoir atteint le <b>4<sup>ème</sup> échelon</b> du premier grade et justifier d'au moins <b>trois années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025	Avoir atteint le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du premier grade et justifier d'au moins <b>trois années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025
Date où les conditions seront réunies	<b>15/06/2026</b>	<b>23/07/2027</b>

Pour l'accès au grade de chef technicien

Situation n°2	Déroulement de carrière avant la réforme du 01/09/2022	Déroulement de carrière après la réforme du 01/09/2022
15/06/2022	TSP – 4 <sup>ème</sup> échelon	
01/09/2022		TSP – 3 <sup>ème</sup> échelon – ancienneté 2 mois et 16 jours
15/06/2024	TSP – 5 <sup>ème</sup> échelon	
15/06/2026		TSP – 5 <sup>ème</sup> échelon
15/06/2028		TSP – 6 <sup>ème</sup> échelon

Conditions de promouvabilité TSC	Justifier d'un <b>an d'ancienneté</b> dans le <b>5<sup>ème</sup> échelon</b> du 2 <sup>ème</sup> grade et d'au moins <b>trois années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025	Justifier d'un <b>an d'ancienneté</b> dans le <b>6<sup>ème</sup> échelon</b> du 2 <sup>ème</sup> grade et d'au moins <b>trois années de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au 31 décembre 2025
Date où les conditions seront réunies	<b>15/06/2025</b>	<b>15/06/2029</b>

Ces exemples sont donnés à titre d'information aux candidats afin qu'ils puissent réaliser l'analyse de leur propre situation. Il ne sera pas délivré de comparatif de carrière par l'administration.

Les agents de FranceAgriMer, de l'Agence de services et de paiement, de l'INAO et de l'ODEADOM qui ont intégré le corps des techniciens supérieurs relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire peuvent se présenter à ces examens professionnels dès lors qu'ils remplissent les conditions d'échelon et d'ancienneté requises.

**Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.**

### III - PRÉPARATION AUX ÉPREUVES

Dans le cadre de l'organisation des examens professionnels pour l'avancement aux grades de technicien principal (TPMA) et chef technicien (CTMA) du ministère chargé de l'agriculture, il est proposé aux futurs candidats une formation de préparation aux épreuves écrites et orales. La préparation aux épreuves écrites est mise en place, au niveau national, par le bureau de la formation continue et du développement des compétences (BF CDC).

#### **1. DISPOSITIF DE FORMATION A L'ÉPREUVE ÉCRITE**

Cette formation est accessible **aux agents titulaires du ministère chargé de l'agriculture et, sous réserve des places disponibles, aux agents de ses opérateurs.**

##### **1.1. Présentation du dispositif de préparation à l'épreuve écrite**

La préparation proposée est assurée par le prestataire ARRC et inclut l'accès, via la plateforme numérique du prestataire, à des ressources pédagogiques portant sur la méthodologie (supports de formation, veille documentaire, fiches pédagogiques).

Cet apport méthodologique est complété par la rédaction de deux devoirs blancs faisant l'objet d'une correction individualisée, ainsi que par 2 webinaires organisés sur 2 demi-journées en classe virtuelle.

Ce dispositif s'articule autour de l'appropriation par le candidat du cadre des épreuves et de la méthodologie requise. Il n'a pas vocation à apporter des connaissances techniques ou scientifiques au candidat.

Les contenus pédagogiques dispensés lors de cette préparation sont communs pour les examens professionnels de technicien principal (TPMA) et de chef technicien (CTMA). Les sujets et les corrections des devoirs blancs diffèrent selon le grade visé par le candidat.

Le dispositif, d'une durée de 5 jours (dont 3 jours en autoformation sur la plateforme) se déroule selon le calendrier suivant :

- ouverture de la plateforme le 28 janvier 2025 ;
- tenue du 1<sup>er</sup> webinar de préparation à l'épreuve écrite le 29 janvier 2025 de 14h à 17h ;
- dépôt du sujet de l'examen blanc n°1 sur la plateforme le 31 janvier 2025 ;
- dépôt de la copie de l'examen blanc n°1 par les stagiaires sur la plateforme au plus tard le 21 février 2025 ;
- dépôt de la correction des copies de l'examen blanc n°1 sur la plateforme le 7 mars 2025 ;
- dépôt du sujet de l'examen blanc n°2 sur la plateforme le 7 mars 2025 ;
- tenue du 2<sup>ème</sup> webinar sur la restitution des copies (TPMA et CTMA) et le RAEP (CTMA) le 11 mars 2025 de 14h à 16h pour les TPMA et CTMA et également de 16h à 17h pour les CTMA avec un complément sur le RAEP ;
- dépôt de la copie de l'examen blanc n°2 par le candidat sur la plateforme au plus tard le 21 mars 2025 ;
- dépôt de la correction des copies de l'examen blanc n°2 sur la plateforme le 11 avril 2025 ;

- fermeture de la plateforme le 20 mai 2025.

## 1.2. Modalités d'inscriptions

Les inscriptions à la session de préparation 2025 seront ouvertes **du mercredi 8 janvier 2025 au jeudi 23 janvier 2025**.

Les agents du ministère chargé de l'agriculture d'administration centrale, D(R)AAF, DDI, EPLEFPA, devront se télé-inscrire à la session de formation via « Mon self Mobile » :

<https://m.renoirh.cisirh.gouv.fr/MonSelfMobile/Formation>.

Le stage est codifié dans RenoirRH sous le numéro **NFCEX00002**.

Les agents ne pouvant pas se télé-inscrire doivent se reporter à la procédure d'inscription indiquée sur le site internet de la formation continue du ministère chargé de l'agriculture :

<https://formco.agriculture.gouv.fr/minscrire/teleinscription-sur-mon-self-mobile>.

Les codes d'accès à la plateforme seront communiqués aux candidats par le prestataire une fois leur inscription validée. En cas de difficulté de connexion et d'accès à la plateforme, les candidats sont invités à contacter Sandra TEILLET (mél : [sandra.teillet@arcc.fr](mailto:sandra.teillet@arcc.fr)).

## 1.3. Financement

Les frais pédagogiques de cette formation sont financés sur le budget national de la formation continue du ministère chargé de l'agriculture.

## 2. DISPOSITIFS DE FORMATION PROPOSÉS A L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Cette épreuve concerne uniquement le grade de chef technicien (CTMA).

Les agents du ministère chargé de l'agriculture déclarés admissibles à l'issue de l'épreuve d'admissibilité et souhaitant bénéficier d'une formation à l'épreuve orale d'admission s'adresseront à leur responsable local de formation (RLF), ou à leur animateur de formation pour l'inscription à une formation de préparation proposée au niveau régional ministériel et/ou interministériel (plateforme interministérielle des ressources humaines (PFRH)).

Pour toute information complémentaire, les candidats peuvent prendre contact avec :

- La **délégation régionale à la formation continue (DRFC)** dans les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les responsables locaux de formation au sein des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD), y compris pour les agents en Ile-de-France (SGAMM) ou en Outre-mer (DAAF) ;
- La **délégation à l'administration centrale à la formation continue (DACFC)**, pour les agents de l'administration centrale.

Les sites internet suivants peuvent être également consultés pour plus d'information :

- Le site internet de la formation continue du MASA (stages et coordonnées des délégués à la formation continue du MASA) : <https://www.formco.agriculture.gouv.fr/>.
- Le site relatif à l'offre de formation interministérielle régionale : <https://www.safire.fonctionpublique.gouv.-fr/>.

## 2. DISPOSITIONS DIVERSES

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation aux examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps

(CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Pour mieux appréhender les attentes du jury à ces épreuves et optimiser la préparation à ces examens, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations et notamment à l'importance d'une bonne orthographe et d'une bonne syntaxe. Ces éléments se trouvent sur le site internet des concours et examens professionnels du ministère chargé de l'agriculture : [www.concours.agriculture.gouv.fr/](http://www.concours.agriculture.gouv.fr/).

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent bénéficier d'une formation au principe de laïcité. Dans le cadre de la préparation à ces examens, les candidats sont invités à s'inscrire à une formation sur cette thématique. L'offre de formation disponible est présentée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-767 relative au plan de formation 2022-2024 à la laïcité et la neutralité des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle comprend notamment un module de formation en ligne intitulé « Les fondamentaux de la laïcité » sur la plateforme de formation MENTOR. Pour en savoir plus, consulter : <https://formco.agriculture.gouv.fr/formation-laicite>.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre.

**IMPORTANT :**

**La date limite d'inscription à la préparation de ces examens professionnels est fixée au jeudi 23 janvier 2025.**

**En aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription aux examens professionnels ; elle ne préjuge pas davantage de l'éligibilité aux examens.**

**Il est rappelé aux candidats désireux de suivre cette formation que leur inscription à une session engage leur présence sauf impossibilité majeure à signaler dans les meilleurs délais au prestataire en charge des inscriptions. Par ailleurs, la connexion aux webinaires doit se faire impérativement avec le Nom et le prénom de l'agent (et non le nom du service ou un pseudonyme cf. condition impérative pour délivrer les attestations de formation)**

#### **IV- MODALITÉS DES EXAMENS PROFESSIONNELS**

L'arrêté en date du 29 février 2012 modifié cité en référence prévoit les épreuves suivantes :

##### **Examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien principal :**

L'examen professionnel pour l'avancement **au grade de technicien principal** comporte une épreuve unique écrite d'admission consistant, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures). L'épreuve est notée de 0 à 20.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats admis par ordre alphabétique. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

Le jury de cet examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

##### **Examen professionnel pour l'avancement au grade de chef technicien :**

L'examen professionnel pour l'avancement **au grade de chef technicien** relevant du ministère chargé de l'agriculture comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 2).

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions d'un chef technicien ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury dispose du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle (durée : vingt-cinq



minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il téléverse dans son espace candidat à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage et le référentiel de chef technicien sont téléchargeables par Internet sur le site : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique «inscriptions » aux concours et examens», espace «documentation».

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) est visé par le supérieur hiérarchique : ce visa n'est pas un avis. Le dossier de RAEP n'est pas noté.

Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire de l'examen professionnel après l'établissement de la liste d'admissibilité.

À l'admission, seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu à l'épreuve orale d'admission une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 7 sur 20. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

Le jury de cet examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

## V- DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats s'inscriront sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> du **13 janvier au 13 février 2025**.

**AUCUNE INSCRIPTION, NI TRANSMISSION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES NE SERONT ACCEPTÉES EN DEHORS DU SITE INTERNET PRÉ-CITÉ.**

La date limite des inscriptions est fixée au **13 février 2025**

La date limite de téléversement des pièces justificatives est fixée au **27 février 2025 dernier délai**.

**Pour que votre inscription soit prise en compte, effectuez bien la procédure jusqu'à l'obtention de la confirmation d'inscription. Les candidats devront veiller à conserver leurs identifiants jusqu'à la clôture des examens professionnels - fin décembre.**

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE  
Secrétariat général/Service des ressources humaines/SDDPRS  
Bureau des concours et des examens professionnels  
Mme Marie-Ange CHAZAL  
78, rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papier complets d'inscription est fixée au 13 février 2025 (cachet de La Poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus.

La date limite de retour des pièces justificatives est fixée au 27 février 2025, dernier délai, selon les mêmes modalités.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier imprimé d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de chef technicien téléverseront leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) dans leur espace candidat personnel accessible depuis le site Internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> **sous format PDF de moins de 5 Mo, sous le nommage NOM-prénom (en 1 seul fichier)**. La date limite de téléversement de ces dossiers est fixée **au 7 juillet 2025, dernier délai**.

Le modèle de l'attestation de position administrative, le modèle du dossier de RAEP et le guide d'aide au remplissage du dossier de RAEP sont disponibles sur le site Internet : <https://concours.agriculture.gouv.fr/> -rubrique «inscriptions aux concours et examens et téléchargement de la documentation d'inscription».

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le certificat médical doit être téléversé par le candidat dans son espace candidat, par Internet sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> , dès l'inscription et au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 29 avril 2025, conformément au décret du 4 mai 2020 cité en référence.

## VI- CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État.

Sa demande écrite doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 25 août 2025 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : [concours.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:concours.sg@agriculture.gouv.fr) ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire – Secrétariat général – Service des ressources humaines – SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

## VII- CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies y compris après les épreuves et jusqu'à la date de nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

**Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.**

## VIII- RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02-05-2023 dont les dispositions sont applicables aux présents examens professionnels.

++++++

**Les candidats en fonction** au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces examens.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces examens professionnels.

L'adjoint à la sous-directrice du développement professionnel  
et des relations sociales

David CORBÉ-CHALON

**CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES**

L'organisation matérielle des épreuves écrites est confiée aux centres permanents d'examens et de concours (CEPEC) qui ont défini les lieux de déroulement de ces épreuves.

<b>CEPEC</b>	<b>Centres d'épreuve écrite</b>	<b>Personnes à contacter</b>		<b>Coordonnées</b>
AMIENS	Amiens	Sylvie-Anne RÉMY	Tél. : 03 22 33 55 49 <a href="mailto:sylvie-anne.remy@agriculture.gouv.fr">sylvie-anne.remy@agriculture.gouv.fr</a>	DRAAF HAUTS-DE-FRANCE
		Sonia LESAGE	Tél. : 03 22 33 55 39 <a href="mailto:sonia.lesage@agriculture.gouv.fr">sonia.lesage@agriculture.gouv.fr</a>	
BORDEAUX	Bordeaux	Nathalie LAUTARD	Tél. : 05 56 00 42 51 <a href="mailto:nathalie.lautard@agriculture.gouv.fr">nathalie.lautard@agriculture.gouv.fr</a>	DRAAF NOUVELLE AQUITAINE
		Colette PRATDESSUS	Tél. : 05 56 00 43 71 <a href="mailto:colette.pratdessus@agriculture.gouv.fr">colette.pratdessus@agriculture.gouv.fr</a>	
CACHAN	Cachan	Anne RICHARD	Tél. : 01 82 52 46 34 <a href="mailto:anne.richard@agriculture.gouv.fr">anne.richard@agriculture.gouv.fr</a>	DRIA AF ILE-DE-FRANCE
DIJON	Dijon	Anne-Caroline BAZEROLLE	Tél. : 03 39 59 40 54 <a href="mailto:anne-caroline.bazerolle@agriculture.gouv.fr">anne-caroline.bazerolle@agriculture.gouv.fr</a>	DRAAF BOURGOGNE- FRANCHE- COMTÉ
		Marie-Anne BEUCHILLOT	Tél. : 03 39 59 40 50 <a href="mailto:marie-anne.beuchillot@agriculture.gouv.fr">marie-anne.beuchillot@agriculture.gouv.fr</a>	
LYON	Lyon	Yasmina MELLAH	Tél. : 04 78 63 13 59 <a href="mailto:yasmina.mellah@agriculture.gouv.fr">yasmina.mellah@agriculture.gouv.fr</a>	DRAAF AUVERGNE- RHÔNE-ALPES Secrétariat général
		Sandrine ETTOUATI	Tél. : 04 78 63 20 01 <a href="mailto:sandrine.ettouati@agriculture.gouv.fr">sandrine.ettouati@agriculture.gouv.fr</a>	
RENNES	Rennes	Catherine KIENTZ	Tél. : 02 99 28 22 10 <a href="mailto:catherine.kientz@agriculture.gouv.fr">catherine.kientz@agriculture.gouv.fr</a>	DRAAF BRETAGNE Secrétariat général
		Laurence GUICHARD	Tél. : 02 99 28 22 85 <a href="mailto:laurence.quichard @agriculture.gouv.fr">laurence.quichard @agriculture.gouv.fr</a>	
TOULOUSE	Toulouse	Anne GARZINO	Tél. : 05 61 10 62 48 <a href="mailto:cepec.toulouse.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr">cepec.toulouse.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr</a>	DRAAF OCCITANIE SRFD/MIREX
	Montpellier			
	Ajaccio	Cécile CLAUDUS	Tél. : 04 95 51 86 68 <a href="mailto:cecile.claus@agriculture.gouv.fr">cecile.claus@agriculture.gouv.fr</a>	CORSE